

# **Gratuité d'accès aux groupes scolaires dans les musées reconnus de la Fédération Wallonie Bruxelles**

## **FAQ**

**Les données reprises dans le présent document sont susceptibles d'évoluer suite à l'adoption définitive de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'octroi des compensations financières prévues à l'article 15, alinéa 2, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.**

**Que doivent mettre en place les musées suite à la modification du Décret relatif au secteur muséal ?**

Les musées doivent permettre aux groupes scolaires des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (élèves et accompagnants) d'accéder gratuitement aux espaces d'exposition permanente à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

**Les musées peuvent-ils facturer des services aux groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles?**

Oui, les musées sont autorisés à facturer des droits complémentaires aux groupes scolaires si ceux-ci souhaitent accéder aux expositions temporaires et/ou bénéficier de services de médiation spécifique, notamment les visites accompagnées, les visites avec audio-guide et les ateliers.

**Les musées peuvent-ils conditionner l'accès aux groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

Oui, les Musées peuvent conditionner l'accueil des groupes scolaires, y compris pour les visites libres, à une réservation préalable, et ce en fonction de leur capacité d'accueil dans les salles permanentes. La réservation n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Dans le cadre des visites libres, la personne encadrant le groupe scolaire peut réaliser une médiation dans les espaces d'exposition permanente du musée.

**Quelles sont les écoles pouvant bénéficier de la gratuité ?**

Seules les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent bénéficier de cette gratuité, de l'enseignement maternel au secondaire. Pour les écoles provenant des autres entités ou d'autres pays, le musée devra pratiquer le tarif normal.

Les écoles supérieures ne sont pas concernées par cette mesure.

Liste des établissements scolaires qui suivent l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles <http://www.enseignement.be/index.php?page=23836>

### **Les écoles en voyage scolaire peuvent-elles bénéficier de cette gratuité ?**

Oui, s'il s'agit de classes provenant d'une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par contre, les groupes provenant de plaines de vacances ou de stages ne bénéficient pas cette gratuité.

### **Une compensation est-elle prévue pour l'accueil gratuit des groupes scolaires ?**

Oui, une compensation peut être sollicitée par les musées qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° bénéficier d'une reconnaissance muséale de la FWB (y compris création et mise en conformité), pour autant que cette reconnaissance ait été octroyée dans le cadre d'une convention pluriannuelle débutant au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2° démontrer qu'un droit d'accès aux espaces d'exposition permanente était facturé aux groupes scolaires durant l'année scolaire 2021-2022 ;
- 3° mettre à disposition un fascicule pédagogique pour les élèves et/ou un guide pédagogique pour les encadrants, téléchargeable gratuitement sur le site internet du musée ;
- 4° avoir enregistré la fréquentation scolaire du musée au moins une année entre 2017 et 2021.

La compensation financière est octroyée annuellement et ce jusqu'à l'échéance de la convention pluriannuelle de chacun des musées.

Si un musée était en création (sans fréquentation) ou a connu une période de fermeture entre 2017 et 2022, des mesures particulières sont prévues pour le calcul de la compensation.

### **Comment est calculée la compensation ?**

La compensation financière annuelle est calculée en multipliant le montant du droit d'accès de référence par la fréquentation scolaire annuelle du musée.

Le montant du droit d'accès de référence est celui qui était pratiqué par le musée pour l'accès à ses espaces d'exposition permanente, hors frais de services complémentaires, lors de l'année scolaire 2021-2022.

Lorsque le musée pratique différents tarifs en fonction des âges ou du niveau de la classe, une moyenne proratisée est prise en compte pour calculer la compensation.

## **Quand les musées recevront-ils la compensation ?**

La compensation financière est liquidée annuellement en deux tranches.

- Une première tranche (85%) est liquidée au cours du premier trimestre de chaque année de la période résiduelle de la convention, et ce sur base d'une fréquentation scolaire de référence (la fréquentation annuelle la plus élevée entre 2017 et 2021).
- Une deuxième tranche est liquidée après réception et acceptation des pièces justificatives prévues dans leur convention pluriannuelle et d'un rapport de la fréquentation scolaire de l'année civile.

Le montant de cette deuxième tranche est obtenu sur base de la fréquentation réelle de l'année civile concernée reprise dans le rapport. Il est donc adapté à la hausse ou à la baisse.

La compensation financière est octroyée annuellement et ce jusqu'à l'échéance de la convention pluriannuelle de chacun des musées.

## **Où les Musées peuvent-ils trouver les formulaires de demande de compensation ?**

Le lien du formulaire est accessible sur le site internet du Patrimoine.

<https://patrimoineculturel.cfwb.be/reconnaisances-subventions/musees/>

## **Où les Musées peuvent-ils trouver le modèle de rapport de fréquentation scolaire ?**

Le modèle sera prochainement téléchargeable sur le site internet du Patrimoine. Les données récoltées dans le rapport reprennent le nom des écoles, le code postal de l'école, le niveau des classes, le nombre d'élèves, le nombre d'accompagnants, la date des visites et le type de visite (libre ou accompagnée).

## **Quelles pièces justificatives les Musées doivent-ils prévoir et conserver ?**

Le rapport de fréquentation scolaire (prochainement téléchargeable) est le principal document permettant de justifier la compensation financière.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier et corriger les données communiquées dans les rapports de fréquentation scolaire en les confrontant avec celles reprises dans les pièces justificatives découlant de la convention, ainsi qu'en sollicitant l'accès à tout document et toutes données de logiciel comptable et de réservation que le musée utilise pour gérer le suivi et l'enregistrement des services aux groupes scolaires.

## **Que doivent contenir le fascicule pédagogique pour les élèves et/ou le guide pédagogique pour les encadrants ?**

Ces documents sont constitués librement par les Musées. Ils doivent permettre à l'enseignant.e et/ou aux élèves d'exploiter une partie ou l'ensemble de la collection présentée dans les espaces d'exposition permanente dans le cadre du Parcours d'éducation

culturelle et artistique (PECA). N'hésitez pas à consulter le référentiel PECA et les consortiums PECA de votre territoire.

Ces documents doivent être téléchargeable gratuitement sur le site internet du Musée. Lors d'une réservation, les musées doivent informer les enseignant.e.s de l'existence de ces outils.

### **Que se passe-t-il quand le musée renouvellera sa convention?**

La mesure de compensation de la gratuité scolaire s'arrête avec les conventions établies pour la période 2024-2028. Les musées qui introduiront leur demande de renouvellement au-delà de 2023 devront intégrer la charge de l'accès gratuit des groupes scolaires dans leur modèle économique. Le plan financier pluriannuel doit mettre en avant cette charge pour permettre de solliciter une augmentation de la subvention de fonctionnement générale.

## **Formulaire de demande de compensation**

### **Qui peut remplir ce formulaire ?**

Les musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui souhaitent d'obtenir une compensation pour l'application de la gratuité scolaire. Il doit être rempli **avant le 15 octobre 2022** afin de permettre de calculer la compensation. Le lien du formulaire est le suivant : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScewFeQaDBjhUguaPLxYcZM5807SW6DNU5g3DvwIXFJqHm-cg/viewform>

### **Comment indiquer la fréquentation totale annuelle pour les années 2017 à 2021 pour les groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

La fréquentation scolaire par année doit être indiquée uniquement pour les groupes provenant des écoles de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves et les accompagnateurs doivent être comptabilisés (si un groupe participe à plusieurs activités au cours de la journée, il ne doit être comptabilisé qu'une seule fois).

Si les musées ne peuvent différencier les élèves suivant l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autres, il est demandé d'indiquer la fréquentation scolaire totale (attention : la compensation sera néanmoins justifiée sur base des fréquentations réelles transmises dans le rapport annuel).

### **Qu'est-ce qu'une visite libre ?**

Il s'agit d'une visite sans encadrement par un intervenant spécifique au musée qui assure une médiation culturelle.

Si les visites libres ne peuvent être dissociées des visites comprenant une médiation (visites guidées, ateliers, etc.), il vous est demandé de le préciser. Les tarifs indiqués seront donc ceux comprenant la médiation.

### **Comment faire si certaines écoles (écoles de la Commune, par exemple) bénéficient de réductions ?**

Le prix plein traditionnel doit être indiqué.